



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service Connaissance, Prospective et Evaluation
Division Évaluation Environnementale

Rennes, le 30 mai 2017



Monsieur le Maire,

Le projet de Création ZAC de la Touche - Lailly (35) a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 30 mai 2017, que vous trouverez ci-joint. Il vous appartient de le transmettre au maître d'ouvrage si celui-ci n'est pas la collectivité elle-même.

Cet avis doit être joint aux différents dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public comportant l'étude d'impact correspondante. Il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne, à l'adresse suivante : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r331.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de la région Bretagne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service Connaissance,
Prospective et Évaluation,

Pascal BRÉRAT

Monsieur le Maire
Mairie
rue de la Halte
35890 LAILLE

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 30 mai 2017

Évaluation environnementale

INFORMATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

relative à la création de la ZAC de la Touche - Laillé (35)

- dossier reçu le 30 mars 2017-

L'Autorité environnementale n'a émis aucune observation se rapportant à ce dossier dans le délai imparti, soit à la date du 30 mai 2017.

La présente information sera :

- jointe au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier ;
- mise en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale et de celle de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés.

Cette information ne préjuge pas de la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction.

Le Préfet de la région Bretagne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service Connaissance,
Prospective et Évaluation,

Pascal BRÉRAT